



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-398

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Convention entre Occitanie Livre et Lecture et la Ville de Perpignan pour l'intégration rétrospective des titres de presse ancienne dans Gallica (Bibliothèque Nationale de France)

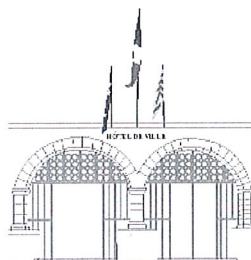
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

La médiathèque de la Ville de Perpignan conserve et valorise, grâce à son nouveau portail des collections numérisées, une collection patrimoniale remarquable au sein de laquelle sont conservés des périodiques de la presse locale ancienne.

Gallica est la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France (BnF) et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, elle s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents.

La convention entre la Ville de Perpignan et Occitanie Livre et Lecture, Pôle régional associé de la Bibliothèque nationale de France, a pour objectif de verser dans la plateforme Gallica, des notices bibliographiques de périodiques appartenant aux collections de la Ville de Perpignan, après mise en conformité avec les référentiels et formats informatiques en vigueur à la Bibliothèque nationale de France.



La présente convention précise les engagements respectifs des deux parties, en particulier le montage financier avec un coût total estimé à 5 000 € (cinq mille euros) pris en charge à parité entre Occitanie Livre et Lecture et la Ville de Perpignan, soit une participation de la Ville de 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Le conseil municipal décide :

1. d'approuver la conclusion de la convention entre la Ville de Perpignan et Occitanie Livre et Lecture, annexée à la présente ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document utile en la matière ;
3. de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.
- 4.

OÙ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231219-183446-DE-1-1

Accusé reçu le : 29 DEC. 2023

Affiché le : 29 DEC. 2023

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du.....
19 DEC. 2023

CONVENTION

OCCITANIE LIVRE ET LECTURE • VILLE DE PERPIGNAN

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
André BONET

Entre les soussignés

Occitanie Livre et Lecture, association loi 1901, dont le siège est sis 14 rue des Arts 31000 Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Serge Regourd, d'une part,

Et

La Ville de Perpignan, dont le siège est sis Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023, d'autre part,

CONSIDERANT que la médiathèque centrale est un service de la Ville de Perpignan

CONSIDERANT que la Ville de Perpignan a pour vocation d'assurer la conservation et la communication du patrimoine écrit de son ressort ou s'y rapportant, et que toute action de diffusion sur une plateforme numérique contribue à sa valorisation et sa conservation,

CONSIDERANT que la Ville de Perpignan détient des collections d'un intérêt régional majeur,

CONSIDERANT que Occitanie Livre et Lecture est signataire de la **Convention – Cadre de pôle associé documentaire entre la Bibliothèque nationale de France et le Pôle associé régional Occitanie** : à ce titre elle coordonne et réalise les plans régionaux de numérisation (périodiques et presse ancienne régionale). Elle est le référent opérationnel du pôle vis-à-vis de la BnF, de la DRAC Occitanie, de la Région Occitanie et des collectivités locales partenaires.

CONSIDERANT que la mission première de ces pôles est :

- la constitution de collections numériques d'intérêt régional (périodiques et presse ancienne régionale),
- la conservation des contenus,
- la valorisation et la mise à disposition de ces collections au public le plus large.

CONSIDERANT que le contenu des collections (périodiques et presse ancienne régionale) sera organisé par Occitanie Livre et Lecture sous forme de base de données et mis à disposition du public sur le portail Gallica.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est passé une convention entre Occitanie Livre et Lecture et la Ville de Perpignan concernant l'intégration rétrospective dans Gallica des titres de presse ancienne mentionnés en annexe. Cette opération est réalisée dans le cadre du Pôle associé régional Occitanie, dont la convention-cadre avec la BnF (Bibliothèque nationale de France) fixe les objectifs. Le Pôle associé s'est engagé à réaliser des projets de valorisation de la presse ancienne locale en Occitanie par le biais notamment d'une mise en ligne dans Gallica. Les fichiers numériques et les métadonnées descriptives seront mis en conformité avec les référentiels et formats en vigueur à la Bibliothèque nationale de France pour ses propres fonds, par un prestataire extérieur, la société Numen, pour être intégrés dans le plateforme de la BnF, Gallica.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'OCCITANIE LIVRE ET LECTURE

Occitanie Livre et Lecture met en œuvre l'opération d'intégration rétrospective dans Gallica. Il s'engage à :

- reconnaître les droits de la Ville de Perpignan sur les documents originaux qu'elle détient et gère légalement,
- établir un cahier des charges, validé dans le cadre de la commission patrimoine, à laquelle appartient la médiathèque centrale,
- sélectionner le prestataire pour la mise en conformité des métadonnées et des fichiers dans le cadre d'une mise en concurrence,
- passer le contrat avec le prestataire,
- assurer la coordination de l'opération,
- payer le prestataire engagé à cet effet,
- mentionner la Ville de Perpignan pour cette opération de diffusion, de valorisation et de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, etc.) et en ligne les logos de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

La collectivité s'engage à :

- autoriser Occitanie Livre et Lecture à diffuser les titres de presse ancienne mentionnés en annexe,
- mettre à disposition, dans les délais impartis par Occitanie Livre et Lecture, les fichiers de récolement,
- fournir les informations relatives à l'historique de la numérisation pour la production de fichiers METS par le prestataire,
- contrôler, dans la mesure des capacités techniques de la collectivité, l'exhaustivité des numéros publiés sur Gallica,
- mentionner le partenariat avec le Pôle associé régional Occitanie pour toute opération de valorisation, en particulier en faisant figurer sur les différents documents imprimés (affiches, programmes, etc.) et en ligne les logos des signataires de de la Convention – Cadre de pôle associé documentaire N°2020/602/423/60M entre la Bibliothèque nationale de France et le Pôle associé régional Occitanie.

ARTICLE 4 : MONTAGE FINANCIER

Le coût de l'opération est estimé à 5 000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises).

L'opération bénéficie d'une subvention de la BnF de 50 % de son coût total. Occitanie Livre et Lecture, en tant que correspondant du Pôle associé régional de la BnF, perçoit la subvention de la BnF.

La Ville de Perpignan s'engage à verser à Occitanie Livre et Lecture une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) correspondant à 50% du coût total, en raison de l'intérêt qui s'attache à cette opération, et notamment la diffusion du travail réalisé grâce aux outils créés et entretenus par la Bibliothèque nationale de France.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération s'avérerait supérieur au montant estimatif, Occitanie Livre & Lecture s'engage à en informer sans tarder ses partenaires afin de définir par avenant à la présente convention les conditions de prise en charge du surcoût de l'opération.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée limitée à la réalisation de l'opération à partir de ce jour. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite émanant de l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation sera tentée entre les parties. Passé un délai de 2 mois, si cette tentative de conciliation échoue, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaires, le

Pour la Ville de Perpignan
Le Maire ou son représentant,

Pour Occitanie Livre et Lecture,
Le Président,

Serge Regourd

